

24 La *holding*, vecteur d'accompagnement du dirigeant



Orianne Achéritéguy,
avocate associée, Deloitte



et Sophie Becquart,
juriste, Michelez Notaires



et Patrice Bonduelle,
notaire associé, Michelez notaires



et François Bonte,
notaire associé, Michelez notaires



et Selma Boutabla,
avocate, Deloitte



et Charles Chiarini,
avocat, Deloitte



et Clément Colombel,
diplômé notaire Michelez notaires



et Éric Couderc,
avocat associé, Deloitte



et Olivier Debat,
professeur d'université, Toulouse Capitole



et Cyril Engel,
notaire stagiaire, Michelez notaires



et Mikael Eveno,
avocat associé, Deloitte



et Alexis Fillingier,
avocat associé, Deloitte



et Florent Gachon,
docteur en droit, Michelez notaires



et Julien Henry,
diplômé notaire, Michelez notaires



et Arielle Labedade,
avocate manager, Deloitte



et Christina Melady,
avocate, Deloitte



et Nicolas Meurant,
avocat associé, Deloitte



et Yohann Pottier,
avocat directeur, Deloitte



et Arnaud Raynouard,
professeur des universités, Paris Dauphine



et Marion Zirah,
avocate manager, Deloitte

La *holding* est un outil aussi discret qu'indispensable. Derrière ce terme un peu mystérieux, dépourvu de définition légale en droit français, se cache pourtant l'un des leviers les plus efficaces d'accompagnement du dirigeant dans ses choix patrimoniaux, immobiliers, familiaux et entrepreneuriaux. Souple dans sa structuration, multiple dans ses usages, elle peut tour à tour consolider un groupe, faciliter son financement, fluidifier la transmission, centraliser la gouvernance ou encore sécuriser les effets fiscaux d'une stratégie. Mais sa richesse est aussi sa complexité : loin d'être une simple coquille juridique, la *holding* mérite d'être entrouverte et observée de près car c'est souvent en son cœur que l'on découvre la perle.

Pourtant, en France, la *holding* traîne une drôle de réputation. Dans le débat public, elle est souvent présentée comme une sorte de boîte noire où disparaîtrait l'impôt, par un tour de passe-passe digne d'un prestidigitateur fiscal. Bref, la « *holding* » fait figure de coupable idéal. Mais ce procès d'intention est trompeur : la grande majorité d'entre elles s'inscrivent dans les régimes voulus par le législateur – mère-fille, intégration fiscale, pacte Dutreil – pensés pour accompagner le développement des entreprises, éviter la double imposition, et sécuriser leur transmission. Autrement dit : la *holding* n'est pas un trou noir, mais une boîte à outils... et bien remplie.

L'enjeu n'est donc pas de savoir si la *holding* est « bonne » ou « mauvaise » en soi, mais de la manier correctement. Comme tout outil puissant, mal employée elle peut faire des dégâts ; bien conçue, elle devient un atout majeur. Le praticien le sait : ce n'est pas l'instrument qu'il faut craindre, mais l'usage qu'on en fait. Et si certains y voient encore un mirage fiscal, le juriste sourit : une *holding* mal ficelée n'évade rien, pas même les ennuis.

1. Aux origines d'un concept international

La genèse anglo-saxonne : la « *holding company* ». – Apparue en droit américain au cours du XX^e siècle, la « *holding company* » désigne une société détenant suffisamment de titres sociaux avec des droits de vote au sein d'une autre société, afin d'en contrôler les orientations et la gestion (*WexLegal Information Institute, Cornell Law School, « holding company », dernière mise à jour en févr. 2023*). Si elle ne fait l'objet d'aucune définition légale aux États-Unis, la *holding* est expressément évoquée au sein du droit britannique (*Companies Act, c. 46, sect.*

1159, 8 nov. 2006) comme étant la société qui alternativement :

- détient la majorité des droits de vote au sein de la filiale ;
- en est membre et a le pouvoir de nommer ou de révoquer les membres de l'organe décisionnel ;
- contrôle, seule ou en vertu d'un pacte d'associés, la majorité des droits de vote.

L'extension mondiale. – Le concept de société *holding* s'est largement répandu au niveau international. On le retrouve aujourd'hui dans la plupart des pays industrialisés, notamment au sein de l'Union européenne, où il revêt une importance stratégique dans la structuration des groupes de sociétés et du patrimoine du dirigeant. De nombreux États accordent des avantages fiscaux spécifiques aux sociétés *holdings* établies sur leur sol. Ces avantages se traduisent notamment par une exonération totale ou quasi-totale des dividendes perçus, ainsi que par une exonération des plus-values réalisées lors de la cession de participations. Prenons l'exemple du Luxembourg, qui s'est imposé comme une destination privilégiée pour l'implantation de *holdings* internationales. La société de participations financières, communément appelée « *Soparfi* », constitue la forme de *holding* la plus répandue et bénéficie, sous réserve de respecter certaines conditions, de diverses exonérations.

Évocation européenne. – Le droit de l'Union européenne (UE) n'offre pas de définition unifiée de la *holding*. Seules les conditions de constitution d'une société européenne (SE) *holding* sont exposées, notamment une participation capitalistique conférant au moins 50 % des droits de vote (règl. (CE) n° 2157/2001, 8 oct. 2001, art. 2, § 2, sect. 3). Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur le critère qu'il convient d'employer pour qualifier une *holding* dans le cadre de l'application de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier (*issu de la transposition du droit communautaire, dir. 2013/36/UE, 26 juin 2013*). Aussi, la Haute Juridiction considère comme société *holding* « [celle] détenant des participations dans une plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales [...] en vue de contribuer à la création de valeur à long terme » (CE, 6^e ch., 9 sept. 2024, n° 464877).

L'absence de définition légale en droit français. – De même, le législateur français n'a pas pris la peine d'édicter une définition formelle de la *holding*. La situation n'est visée qu'indirectement au sein des CGI, notamment dans

les dispositions relatives au régime mère-fille (CGI, art. 145) l'intégration fiscale (CGI, art. 223 A), et Code de commerce, notamment en son chapitre « Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées » (C. com., art. L. 233-1 à L. 233-40, Livre II, Titre III, Chap. III--). En l'absence de catégorie juridique autonome, la *holding* s'identifie davantage par l'activité de détention effective, par une société, de participations au capital d'autres entités.

La reconnaissance prétorienne. – Parallèlement, la jurisprudence avait admis de longue date que la seule détention de titres sociaux pouvait constituer un objet social valable (Cass. com., 24 févr. 1987, n° 86-14.951 : Bull. civ. IV, n° 54). Toutefois, la Haute Juridiction n'est jamais allée jusqu'à consacrer une définition autonome de la *holding*.

Le consensus doctrinal. – Si « le mot *holding* n'a pas en droit français de valeur normative », la doctrine s'accorde à dire que « (qu'il) désigne une société dont l'objet est de regrouper et gérer des participations dans d'autres sociétés, afin d'en contrôler le capital et les orientations stratégiques » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique* : PUF, 12^e éd.). Notion purement fonctionnelle, la *holding* n'est qu'un instrument tactique de coordination économique. En effet, le droit français ne connaît expressément que la catégorie des sociétés « contrôlant [d'autres sociétés] » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Un poids croissant dans l'économie française

À la fin de l'année 2018, la France comptait 132 000 groupes d'entreprises regroupant 443 613 sociétés, dont 62 320 étaient des sociétés *holdings*. Présentes dans tous les secteurs de l'économie, les *holdings* sont particulièrement nombreuses dans le secteur des services, mais également dans l'industrie, la construction, et le commerce (INSEE - *Les entreprises en France*, Éd. 2020).

Cependant, au moment de la rédaction de cette étude, il n'existe pas de statistiques récentes permettant d'établir avec exactitude le nombre de sociétés *holding* en activité en France. Cette absence de données actualisées rend difficile une évaluation précise de leur évolution et de leur poids réel dans le tissu économique national.

3. Des structures variées reflétant la multiplicité des objectifs poursuivis

Groupes pyramidaux, radiaux et gouvernance du pouvoir. – La *holding* a vocation à s'insérer dans de multiples architectures juridiques modelant l'exercice du pouvoir décisionnel au sein du groupe de sociétés. Aussi, l'étude des différents modes de détention sera faite selon une classification doctrinale (D. Giribila, *GROUPE DE SOCIÉTÉS – Présentation* : JCI. Sociétés, fasc. 1574, § 18).

Tout d'abord, le groupe peut être organisé de façon pyramidale. En ce cas, la société mère détient des participations en cascade : la *holding* est au capital social de filiales qui détiennent elles-mêmes d'autres filiales. Ce modèle présente l'avantage de favoriser l'effet de levier capitalistique, permettant à la tête de groupe d'exercer un contrôle

effectif sur l'ensemble des filiales tout en ne détenant, par l'effet des majorités successives, qu'une faible partie du capital social consolidé.

À titre d'illustration, un dirigeant qui détient 51 % d'une société *holding*, laquelle détient elle-même 51 % d'une seconde société, exerce un contrôle effectif sur cette dernière avec une participation indirecte de 26,01 % (soit : $51 \% \times 51 \% = 26,01 \%$).

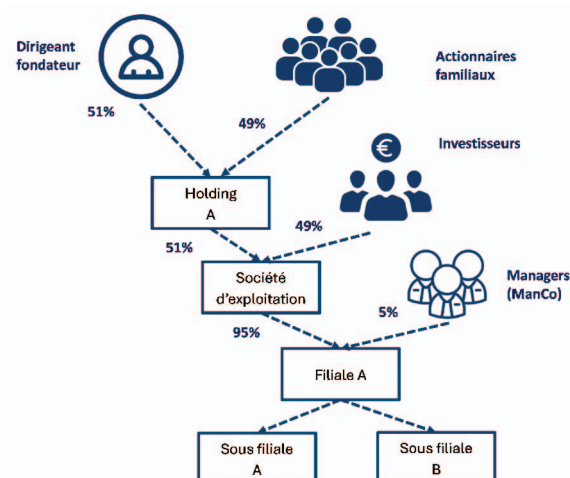


Fig. 1 – Groupe pyramidal : présentation de l'effet de levier capitalistique

En ajoutant un niveau supplémentaire d'interposition, c'est-à-dire une troisième société détenue à 51 % par la seconde, la *holding* continuerait d'exercer un contrôle effectif tout en ne détenant plus qu'une participation indirecte d'environ 13,26 % (soit : $51 \% \times 51 \% \times 51 \%$ [ap] 13,26 %).

Cependant, il s'agit d'une structure complexe à gérer au regard de la multiplicité d'entités la composant, tant au cours de la vie du groupe qu'à l'occasion de sa restructuration ou de sa cession.

Alternativement, il est possible de mettre en place un groupe radial ou, dit autrement, « en étoile ». Ici, la *holding* détient directement l'ensemble des filiales du groupe. Cette structure centralisée facilite une gouvernance efficiente : en disposant d'une vision d'ensemble sur les performances de ses filiales, la tête de groupe est en mesure d'adopter les décisions les plus appropriées. Toutefois, cette structure limite l'effet de levier capitalistique observé dans les groupes pyramidaux. En cas de participations minoritaires dans certaines filiales, le contrôle de la *holding* risque d'être dilué. Ce risque peut être atténué par la mise en place d'un pacte d'actionnaires ou par d'autres mécanismes spécifiques comme des actions de préférence. (V. *infra* Actes prat. stratégies patrimoniales 2025, n°4, dossier n° 27, Gouvernance et transmission : les structures de capital face à l'intégration des nouvelles générations).

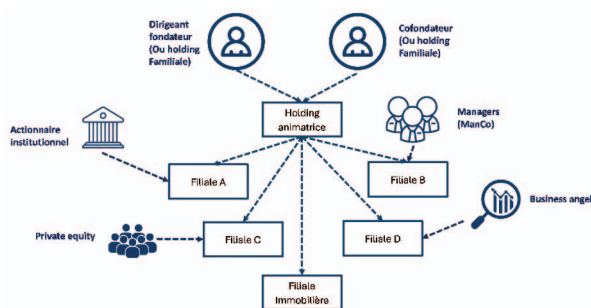


Fig. 2 – Groupe radial : organisation centralisée des filiales

Liberté de choix de la forme sociale. – Comme précédemment évoqué, la *holding* est une notion fonctionnelle qui ne dispose pas de définition propre, encore moins d'un régime juridique autonome. En l'absence de disposition spéciale, elle est donc soumise au droit commun des sociétés : il est permis d'adopter n'importe laquelle des formes sociales que la loi prévoit (*V. infra, Actes prat. stratégies patrimoniales 2025, n°4, dossier n° 25, De la constitution à l'animation : pourquoi et comment recourir à une holding*).

Les associés disposent ainsi d'une marge de manœuvre importante, la seule limite étant l'exigence de licéité de l'objet social (*C. civ., art. 1833*). Cet aspect permet aux futurs associés de la *holding* de déterminer les modalités de gouvernance les plus adaptées.

4. Vers une catégorisation des *holdings* : approches et distinctions

Holding passive. – Également appelée *holding* « pure », la *holding* passive trouve son activité principale dans la seule détention et à la gestion de participations financières dans d'autres sociétés et n'exerce qu'une activité civile. Utilisée principalement comme outil de gestion financière et de gestion des flux, ce type de *holding* n'intervient pas dans l'Administration et les décisions stratégiques des filiales.

Holding active non-animatrice. – Les *holdings* actives, dites également « impures », exercent une activité économique ou commerciale en plus de la simple gestion de leurs participations. Elles peuvent ainsi fournir, moyennant rémunération, diverses prestations à leurs filiales, mais également à des tiers, telles que des services de comptabilité, de ressources humaines ou de communication. Certains dirigeants choisissent en outre de loger au sein de leur *holding* des activités strictement commerciales, comme l'achat-revente d'immeubles (activité de marchand de biens) ou des prestations para-hôtelières. De telles orientations sont toutefois généralement déconseillées, car elles risquent de dénaturer l'activité principale de la *holding*.

Holding animatrice. – « Une société holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant et à titre purement

interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers [...] », tels sont les mots employés par la jurisprudence pour déterminer le critère de qualification de la *holding* animatrice

Holding patrimoniale. – Ne constituant pas une catégorie juridique autonome, la *holding* patrimoniale désigne la société dédiée à la détention, la gestion et la valorisation d'un patrimoine personnel ou familial. Ses actifs se composent de titres de participation bien entendu, mais peut également contenir de l'immobilier (*V. infra, Actes prat. stratégies patrimoniales 2025, n°4, dossier n° 26, la place de l'immobilier dans l'architecture du groupe : les positionnements stratégiques autour de la holding*) ou encore des valeurs mobilières ou des contrats de capitalisation. L'emploi d'une telle structure permet notamment une séparation des patrimoines personnel et professionnel. Sur le plan fonctionnel, elle se rapproche de la *holding* pure, dans la mesure où elle n'exerce pas d'activité économique ou d'animation de groupe.

Holding familiale. – La *holding* familiale constitue une variété de *holding* patrimoniale dont l'objet est d'assurer l'organisation, la conservation et la transmission d'un patrimoine commun. Instrument privilégié des stratégies intergénérationnelles (démembrement de propriété, pacte Dutreil), elle joue également un rôle de centralisation et de stabilisation du pouvoir décisionnel au sein du groupe.

Elle permet en particulier de prévenir l'indivision successorale en fixant des règles de gouvernance adaptées : clause d'inaliénabilité temporaire, clause d'agrément, mécanismes de vote double, etc.

Si elle partage avec la *holding* patrimoniale son caractère essentiellement passif, la *holding* familiale s'en distingue par sa finalité transgénérationnelle : garantir la cohérence et la continuité de la détention dans le temps. Cette vocation à organiser la pérennité du patrimoine et du pouvoir familial fait directement écho aux problématiques de transmission étudiées dans la suite de ce dossier (*V. infra, Actes prat. stratégies patrimoniales 2025, n°4, dossier n° 28, Passer le relais : la transmission d'une holding comme stratégie de sortie*).

Conclusion. – La *holding* constitue pour le dirigeant un outil structurant incontournable, permettant de répondre à des objectifs variés, qu'ils soient patrimoniaux, familiaux ou entrepreneuriaux. En centralisant la détention de participations, elle offre une gouvernance cohérente, facilite l'anticipation des transmissions, et permet, dans certains cas, de bénéficier de dispositifs fiscaux adaptés. Liberté dans le choix des formes sociales, capacité à accueillir diverses modalités de gouvernance, compatibilité avec les mécanismes de démembrement ou de pacte Dutreil – en fait un vecteur de sécurisation dans les projets familiaux comme dans les stratégies de développement. Encore faut-il que la *holding* soit bien conçue. Mal structurée, elle peut engendrer des coûts de gestion excessifs, des blocages juridiques ou encore une remise en cause de

certaines avantages. C'est donc en connaissance de cause – et avec une approche intégrée, tant civile que fiscale – que ce véhicule doit être mobilisé, tout en organisation dès sa constitution, les perspectives de sortie (V. *infra*, Actes prat. stratégies patrimoniales 2025, n°4, dossier n° 29, L'organisation de la sortie de la holding par cession du dirigeant ou de branches familiales).

Ce dossier entend fournir une grille de lecture transversale, mêlant droit des sociétés, fiscalité et pratique, afin de guider utilement le dirigeant dans les choix structurants qui jalonnent la vie d'un groupe.

Débat à l'Assemblée : la taxe sur les holdings, entre croisade fiscale et raison économique

Au moment de la rédaction de ce dossier, le projet de « *taxe sur les holdings* » concentre les tensions autour de la fiscalité patrimoniale. Présenté par le gouvernement comme un moyen « *d'assurer une juste contribution des personnes les plus fortunées qui recourent à ce type de montages* », le dispositif (article 3 du projet de loi de finances pour 2026) a connu un retournement spectaculaire lors des débats parlementaires du 31 octobre 2025.

Le dispositif initial

Le gouvernement proposait d'instaurer une taxe de 2 % sur les actifs « *non affectés à une activité opérationnelle* » détenus par les sociétés à l'IS, lorsque quatre conditions étaient réunies :

- une personne physique (ou son cercle familial) détient au moins 33,33 % des droits ou exerce un pouvoir de décision ;
- les actifs excèdent 5 M€ ;
- plus de 50 % des produits proviennent de revenus passifs (dividendes, intérêts, loyers, etc.) ;
- la société n'est pas contrôlée par une autre déjà soumise à la taxe.

Selon l'exposé des motifs, cette taxe devait « *faire échec à la thésaurisation de revenus non distribués* » dans des sociétés patrimoniales. Inspirée des pratiques observées « *aux États-Unis ou en Irlande* », elle visait « *les stratégies de contournement de l'impôt* » des ménages les plus aisés pour un rendement estimé à 1 milliard d'euros.

L'assiette excluait les titres de participation, les investissements dans les PME européennes, ainsi que les produits de cession réemployés et certaines disponibilités jugées nécessaires à l'activité opérationnelle.

De la holding patrimoniale à la holding de luxe : le virage parlementaire de la nouvelle taxe

Adopté le 31 octobre 2025 à l'Assemblée nationale, l'amendement déposé par Philippe Juvin, Président de la Commission des finances vise à profondément remanier le dispositif initial de taxation des holdings patrimoniales. Alors que la version gouvernementale concernait l'ensemble des sociétés détenant principalement des actifs financiers ou immobiliers non affectés à une activité économique, l'amendement recentre le champ d'application sur les structures manifestement patrimoniales et sur les actifs de luxe : aéronefs, yachts, biens de chasse,

œuvres d'art ou biens de collection non accessibles au public. Le taux maximal est porté à 20 % pour ces actifs somptuaires, mais la trésorerie et les participations financières en seraient désormais exclues. Par cette réécriture, le Président de la Commission des finances *entendait* « *éviter de pénaliser l'investissement productif* », tout en maintenant un signal politique fort en faveur d'une contribution accrue du patrimoine ostentatoire. Cette restriction du champ, soutenue par une partie de la majorité, a été critiquée par l'aile gauche de l'hémicycle qui y voit un désamorçage de la portée redistributive de la mesure.

Les enseignements pour les praticiens

Si la « *taxe sur les holdings patrimoniales* » traduit une volonté politique de moralisation et de redistribution, elle illustre aussi la difficulté à **concilier justice fiscale et sécurité juridique**.

Sa portée réelle dépendra des décrets d'application et de la doctrine administrative à venir. Pour les holdings familiales ou patrimoniales, l'enjeu immédiat est d'**anticiper** la qualification des actifs et **sécuriser la documentation** de leur caractère professionnel ou productif.

Un débat structurant sur la fonction de la holding. – Les échanges ont permis de clarifier que la holding n'est pas seulement un outil de détention, mais un vecteur actif de gestion et de développement. Cette reconnaissance, même dans un contexte de défiance, conforte la légitimité des structures entrepreneuriales.

La distinction entre patrimoine productif et patrimoine de jouissance. – L'amendement Juvin a consacré une ligne de partage : les actifs des holdings ne doivent pas être traités comme les biens de pur agrément. Cette distinction méritait d'être rappelée.

La fragilité du consensus fiscal. – Ces débats illustrent l'instabilité de la fiscalité patrimoniale. Les évolutions peuvent être rapides et le curseur reste mouvant.

* * *

Indépendamment de l'issue finale de ce projet de taxe, la holding conserve pleinement sa raison d'être : accompagner le dirigeant dans la structuration, le développement et la transmission de son patrimoine professionnel. C'est cette fonction, au service de l'entreprise, que le présent dossier se propose d'explorer.

Hommage

Ce dossier a été co-rédigé par les équipes de Deloitte Avocats et de Michelez Notaires. Juste avant sa parution, Étienne Michelez, l'un des associés de Michelez Notaires est décédé accidentellement. Ses associés et collaborateurs signataires des études qui suivent veulent ici lui rendre hommage et rappeler son rôle dans le rayonnement de leur office.

François BONTE
notaire associé, Michelez Notaires, Paris
Orianne ACHERITEGUY
avocate, Deloitte Société d'Avocats
Christina MELADY
avocate, Deloitte Société d'Avocats

- 25 **De la constitution à l'animation : pourquoi et comment recourir à une *holding*,**
Patrice BONDUELLE, François BONTE , Nicolas MEURANT et Marion ZIRAH
- 26 **La place de l'immobilier dans l'architecture du groupe : les positionnements stratégiques
autour de la holding,** François BONTE, Clément COLOMBEL, Cyril ENGEL, Orianne ACHÉRITÉGUY
et Arielle LABEDADE
- 27 **Gouvernance et transmission : les structures de capital face à l'intégration des nouvelles
générations,** Arnaud RAYNOUARD
- 28 **Passer le relais : la transmission d'une holding comme stratégie de sortie,** Mikaël EVENO,
Yohann POTTIER, Charles CHIARINI, Julien HENRY, Cyril ENGEL et Sophie BECQUART
- 29 **L'organisation de la sortie de la holding par cession du dirigeant ou de branches familiales,**
Alexis FILLINGER, Olivier DEBAT, Florent GACHON, Eric COUDERC et Selma BOUTABLA